

Département des Hautes-Alpes
Mairie de La Roche de Rame



République Française

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2022-09-01-002

Le Maire de La Roche de Rame,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5 et L 2212-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 Janvier 2022 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune de La Roche de Rame.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le tableau annexé au présent arrêté du 01 Septembre 2022 a été mis à jour,

Arrête :

Article 1^{er} : Le numérotage des immeubles, qu'ils soient à vocation d'habitation, d'hébergement, économique ou autres est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les numérotations prescrites sur l'ensemble des voies présentes dans la commune figurent sur le document annexé au présent arrêté municipal.

Article 3 : Le numérotage métrique sera établi par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque de dimensions 150x100 portant le numéro de l'immeuble gravé en chiffre arabe de couleur marron (RAL 8017) sur fond beige (RAL 1013).

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de

l'accès naturel et piétons, ou à défaut, sur la boîte aux lettres, de manière à être visible de la route.

Article 5 :

A l'occasion du premier établissement du numérotage, la fourniture des plaques est à la charge de la commune, la pose de celles-ci incombant aux propriétaires.

En cas de dégradation ou de perte, les frais de remplacement des plaques sont à la charge des propriétaires.

Article 6 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 :

Seules les prescriptions de dimension, de couleur, de forme prévues au présent arrêté sont autorisées.

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame La Préfète des Hautes Alpes
- Le service gestionnaire du Système d'Information Géographique dont dépend la commune
- Les services de l'administration fiscale
- Le SDIS des hautes alpes
- M. le commandant du peloton de Gendarmerie de l'Argentière-La Bessée
- Le service de la Poste,

Fait à La Roche de Rame

Le 1^{er} Septembre 2022

M. Le Maire

Michel FRISON

